



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-159

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le comice agricole à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, le samedi 22 octobre 2022.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande de l'association Paysans Borniards en date du 05 septembre 2022, en la personne de son président Monsieur Damien Basthard-Bogain demeurant 293, route de la Ville à Petit Bornand les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser sur le parking, place des Oisillons et ses abords immédiats à Entremont, territoire de Glières-Val-de-Borne, le comice agricole le 22 octobre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Niveau 2 : SÉCURITÉ RENFORCÉE RISQUE D'ATTENTAT ;

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine public, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Autorisation

L'association « Les Paysans Borniards » est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communale, à compter du **jeudi 29 octobre 2022 à 12 heures jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 à 16 heures**, à savoir la place des Oisillons, le parking de l'École tom Morel, les abords immédiats de la salle d'animation, le parking du Stade City à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, selon le plan joint.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans l'arrêté valant autorisation.

2.1/ Mesures d'ordre général :

- Autorisation accordée pour l'ouverture d'un débit de boissons en extérieur le samedi 22 octobre, de 09h à 20 H.
- Autorisation accordée pour l'ouverture d'un débit de boissons, en intérieur dans la salle d'animation, du samedi 22 octobre 2022 à 09H au dimanche 23 octobre à 01H.

2.2/ Mesures particulières

2.2.1/ Sécurité et tranquillité publique :

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée-risque d'attentat ayant pour objectif de développer une culture de la vigilance et de la sécurité afin de prévenir ou déceler toute menace. La mise en place d'un dispositif anti-bélier doit être envisagé par l'organisateur, compte tenu du niveau 2 du Plan Vigipirate – risque d'attentat.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Aucun matériel ne peut être installé à moins d'un mètre des portes du bâtiment communal, et à moins d'un mètre de part et d'autre de la borne d'incendie.

Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Un passage de sécurité de 3.50 mètres de large doit être préservé au bénéfice des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, depuis le pont du Pré aux Dones jusqu'au lieu de l'évènement.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bruit généré par les musiciens.

2.2.2/ Sûreté :

Des barrières métalliques dites « Vauban » seront installées à l'entrée du pont du Pré aux Dones, place des Oisillons.

Des signaleurs seront postés au niveau du pont du Pré aux Dones. Un dispositif passif de blocage d'accès (voiture en travers de la chaussée) est à envisager pour empêcher toute intrusion forcée sur le site de la manifestation agricole.

2.2.3/ Salle d'animation :

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, et en application du procès-verbal de la commission de sécurité compétente en date du 21 septembre 2021, la mise à disposition de la salle communale est accordée dans les conditions fixées par ladite commission, à savoir un seuil d'accueil à ne pas dépasser de 230 personnes présentes en même temps sur le site.

Les accès aux sanitaires et à la cuisine sont autorisés.

2.2.4/ Stationnement : voir plan de sécurité joint.

Cinq (5) parkings (P1 – P2 - P3 – P4 - P5) sont autorisés au stationnement des véhicules des personnes qui veulent assister au comice agricole.

Pour des motifs de sécurité, le stationnement est strictement interdit sur le Chemin du Borne et devant l'atelier communal et le centre de Première Intervention.

Les aires de stationnement (P0), à savoir la place des Oisillons et le parking du Stade City sont réservées exclusivement aux véhicules de l'organisation et des exposants.

Ils devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur les aires d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

2.2.5/ Éclairage :

Le mode d'éclairage, dans le respect de la réglementation relative à la sécurité et à l'urbanisme, ne doit pas, par son intensité et son orientation, constituer une gêne. Seuls un matériel et une installation de qualité sobre et discrète sont autorisés.

Les dispositifs électriques doivent être conformes aux règles de sécurité en vigueur.

2.2.6/ Sonorisation :

La sonorisation amplifiée n'est pas autorisée au-delà du seuil des nuisances tolérées (102 dB).

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

L'occupant informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **02 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **jeudi 20 octobre 2022 à 12 heures jusqu'au dimanche 23 septembre 2022 à 16 heures**, comme précisé dans la demande.

Article 4 : - Redevance

L'autorisation est accordée, à titre personnel et à titre gracieux, pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités.

Le défaut de présentation de cette attestation entraînera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et remise en état des lieux - Propreté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **04 jours consécutifs** à compter du **20 octobre 2022 à 12H jusqu'au 23 octobre 2022 à 16H**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée du site de la manifestation.

Article 8 : Diffusions

Monsieur le Maire, Messieurs le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- SDIS 74 ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 12 octobre 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Copie :

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.